

RÈGLEMENT NO 094-05

Règlement numéro 094-05 amendant le règlement de zonage numéro 094 et ses amendements relatif à la protection de la plaine inondable

SÉANCE RÉGULIÈRE du Conseil de la Ville de Saint-Nicolas, comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le lundi 16 août 1999, à 20 h, à l'hôtel de ville de Saint-Nicolas.

SONT PRÉSENTS À CETTE SÉANCE:

Mesdames et messieurs

Marcel Allard
Doris Bergeron
Jeannot Demers
Bertrand Fournier
André Jacob
Monique F. Robert, maire suppléant

ABSENT :

Richard Blondin, maire

tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT le décret 103-96 relatif à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables adopté par le Gouvernement du Québec le 24 janvier 1996 ;

CONSIDÉRANT que le ministère de l'Environnement et de la Faune a établi sur le territoire de Saint-Nicolas en bordure du fleuve Saint-Laurent deux cotes officielles sur le risque d'inondation ;

CONSIDÉRANT que quatre-vingt-dix (90) constructions résidentielles en bordure du fleuve Saint-Laurent se trouvent à l'intérieur des zones inondables ;

CONSIDÉRANT que certaines dispositions du schéma d'aménagement vont à l'encontre du décret 103-96 et par conséquent le conseil des maires de la MRC a accepté que la Ville de Saint-Nicolas modifie ses règlements d'urbanisme afin de se conformer aux normes minimales du décret 103-96 et ce, en bordure du fleuve Saint-Laurent ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation a préalablement été donné lors d'une séance régulière tenue le 5 juillet 1999 par madame la conseillère Monique F. Robert ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation a été tenue sur ce règlement lors de la séance régulière du 5 juillet 1999 ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Bertrand Fournier appuyé par madame la conseillère Doris Bergeron et résolu à l'unanimité :

QUE le règlement numéro 094-05 soit adopté et qu'il y soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le titre « Règlement numéro 094-05 amendant le règlement de zonage numéro 094 et ses amendements relatif à la protection de la plaine inondable ».

ARTICLE 3

L'objet de ce règlement est de se conformer aux dispositions du décret 103-96 relatif aux plaines inondables.

ARTICLE 4

L'article 3 du règlement de zonage numéro 094 relatif à la terminologie est amendé de manière à ajouter les termes suivants :

- 164° « zone de grand courant » : elle correspond à une zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans) ;
- 165° « zone de faible courant » : elle correspond à la partie de la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans).

ARTICLE 5

L'article 274 du règlement de zonage numéro 094 relatif à la typologie des plaines inondables est amendé de manière à ajouter les catégories suivantes :

- 4° zone de grand courant : en bordure du fleuve Saint-Laurent, la cote officielle de risque d'inondation par une crue de récurrence de 0-20 ans est de 4,95 mètres.
- 5° zone de faible courant : en bordure du fleuve Saint-Laurent, la cote officielle du risque d'inondation par une crue de récurrence de 20-100 ans est de 5,17 mètres.

On doit donc lire, les plaines inondables se divisent en cinq (5) catégories au lieu de trois (3) catégories. Par conséquent, la zone inondable de type C ne s'applique pas en bordure du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de Saint-Nicolas.

ARTICLE 6

L'article 275 du règlement de zonage numéro 094 et ses amendements relatif aux installations septiques dans la plaine inondable est amendé de manière à ajouter l'alinéa suivant :

- 3° des installations septiques desservant un bâtiment existant dans une zone inondable de faible courant et de grand courant.

ARTICLE 7

L'article 276 du règlement de zonage numéro 094 et ses amendements relatif aux puits dans la plaine inondable est amendé de manière à ajouter l'alinéa suivant :

- 3° de l'amélioration ou le remplacement d'un puits tubulaire d'une résidence ou d'un établissement existant situé dans les plaines inondables de faible courant et de grand courant.

ARTICLE 8

L'article 277 du règlement de zonage numéro 094 et ses amendements relatif aux réseaux d'aqueduc et d'égout dans la plaine inondable est amendé de manière à remplacer le 3° alinéa par le suivant :

- 3° de la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les zones inondables de type C, de faible courant et de grand courant, dans les secteurs déjà aménagés et non pourvus de services, afin de l'accorder uniquement les ouvrages déjà existants le 9 décembre 1983, à condition que le réseau d'égout soit construit de façon à empêcher le refoulement ;

ARTICLE 9

L'article 279 concernant les voies de circulation et servitudes d'utilité publique dans la plaine inondable est amendé de manière à ajouter le paragraphe suivant :

Dans les plaines inondables de faible courant et de grand courant, les ouvrages et les travaux relatifs aux voies de circulation et aux servitudes d'utilité publique sont interdits à l'exception :

- 1° de l'entretien de ces voies de circulation et de ces servitudes d'utilité publique ;
- 2° des installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités du trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation approuvées doivent s'appliquer aux parties des ouvrages situés sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans.

ARTICLE 10

L'article 280 du règlement de zonage numéro 094 et ses amendements relatif à la surélévation des terrains dans la plaine inondée est amendé par la modification du titre et par l'ajout d'un alinéa soit :

280. SURELÉVATION DES TERRAINS ET TRAVAUX DE REMBLAI DANS LA PLAINE INONDABLE ;

- 3° dans la plaine inondable de grand courant (0-20) et de faible courant (20-100 ans), la surélévation des terrains est autorisée pour l'immunisation des ouvrages déjà existants, ainsi que pour immuniser une reconstruction ou une rénovation, conformément aux normes d'immunisation de l'article 285 du règlement de zonage. De plus, le remblayage du terrain doit se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ;

ARTICLE 11

L'article 281 du règlement de zonage numéro 094 et ses amendements relatif aux bâtiments dans la plaine inondable est amendé de manière à ajouter les alinéas 3° et 4°, soit :

- 3° dans la plaine inondable de grand courant (0-20 ans) ;
- a) la construction d'un nouveau bâtiment principal est interdite ;
 - b) la construction de bâtiment complémentaire immunisé, d'une superficie inférieure à 15 mètres carrés, est autorisée ;
 - c) l'agrandissement du bâtiment principal est interdit ;
 - d) l'ajout d'un étage est interdit ;
 - e) la transformation d'une résidence saisonnière (cf. 17) en habitation permanente est interdite ;
 - f) les travaux destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les bâtiments existants sont autorisés à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de construction au sol du bâtiment, ainsi que la superficie de plancher du bâtiment. Toutefois, dans le cas d'une habitation il est interdit de construire une nouvelle fondation en béton coulé, en pierre ou en blocs de béton, mais il est autorisé de reconstruire la fondation existante à la condition qu'elle soit immunisée, conformément aux normes de l'article 285 du présent règlement ;
 - g) l'agrandissement du bâtiment secondaire immunisé est autorisé, jusqu'à une superficie maximale de 15 mètres carrés et celui-ci doit être immunisé ;
 - h) la reconstruction d'un bâtiment principal est interdite lorsque celui-ci a été détruit à la suite d'une inondation ;
 - i) la reconstruction d'un bâtiment principal est interdite lorsque celui-ci a été détruit à la suite d'une démolition volontaire ;
 - j) la reconstruction d'un bâtiment principal détruit par une catastrophe autre qu'une inondation est autorisée, à la condition que la construction soit immunisée conformément aux normes d'immunisation de l'article 285 du règlement de zonage numéro 094 et que la superficie de construction au sol ne doit pas être supérieure à celle du bâtiment principal détruit ;
 - k) toutefois, dans tous les cas de reconstruction, lorsque la superficie du terrain le permet, la reconstruction d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment secondaire doit s'effectuer à l'extérieur de la plaine inondable ;
 - l) un ouvrage utilisé à des fins agricoles, autre que la résidence d'un exploitant agricole ou de son employé, est autorisé ;
 - m) la construction d'un ouvrage à aire ouverte à des fins récréatives est autorisée ;
 - n) la construction d'un bâtiment principal à des fins agricoles sans équipement technique, mécanique ou motorisé est autorisée ;
 - o) la construction d'un bâtiment complémentaire à des fins agricoles en zone agricole permanente est autorisée ;

- 4° dans la plaine inondable de faible courant (0-100 ans) ;
- a) la construction d'un nouveau bâtiment principal est interdite ;
 - b) l'agrandissement du bâtiment principal est autorisé à la condition que le bâtiment existant et l'agrandissement projeté soient immunisés, conformément aux dispositions de l'article 285 du présent règlement ;
 - c) la transformation des résidences saisonnières (cf. 17) en habitations permanentes est interdite ;
 - d) les travaux destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les bâtiments existants sont autorisés. Cependant dans le cas d'une habitation, il est interdit de construire une nouvelle fondation en béton coulé, en pierre ou en blocs de béton. Toutefois la reconstruction d'une fondation existante est autorisée, à la condition d'être immunisée, conformément aux normes d'immunisation de l'article 285 du règlement de zonage numéro 094 ;
 - e) la construction d'un bâtiment secondaire non-immunisé, d'une superficie inférieure à 15 mètres carrés, est autorisée ;
 - f) l'agrandissement d'un bâtiment secondaire est autorisé jusqu'à une superficie maximale de 15 mètres carrés et celui-ci n'a pas l'obligation d'être immunisé ;
 - g) un ouvrage utilisé à des fins agricoles autre que la résidence d'un exploitant agricole ou de son employé est autorisé ;
 - h) la reconstruction d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment secondaire est autorisée à la suite d'une inondation ou d'une catastrophe, conformément aux normes de l'article 285 du règlement de zonage numéro 094 ;
 - i) la reconstruction d'un bâtiment principal ou secondaire est autorisée à la suite d'une démolition volontaire sous réserve que le bâtiment soit immunisé, conformément aux normes de l'article 285 ;
 - j) toutefois, dans tous les cas de reconstruction, lorsque la superficie du terrain le permet, la reconstruction d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment secondaire doit s'effectuer à l'extérieur de la plaine inondable ;
 - k) la construction d'un ouvrage à aire ouverte à des fins récréatives est autorisée ;
 - l) la construction d'un bâtiment principal à des fins agricoles sans équipement technique, mécanique ou motorisé est autorisée ;
 - m) la construction d'un bâtiment complémentaire à des fins agricoles en zone agricole permanente est autorisée.

ARTICLE 12

L'article 285 relatif aux normes d'immunisation est modifié en remplaçant les alinéas 5°, 6° et 14° par les suivants :

- 5° le plancher du premier étage doit être à une élévation minimum de 300 mm au-dessus du niveau de la cote de la crue de récurrence de 20-100 ans ;
- 6° aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'acier, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 20-10 ans ;

- 14° le béton utilisé pour la fondation doit avoir une résistance en compression de 10 000 kPa à 7 jours et de 27 000 kPa à 28 jours.

Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec approuve les calculs relatifs à l'imperméabilisation, la stabilité des structures, l'armature nécessaire, la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration et la résistance du béton à la compression et à la tension.

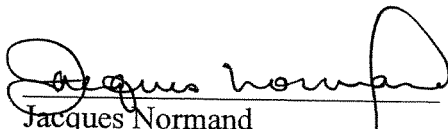
ARTICLE 13

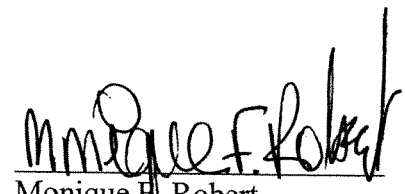
Les plans de zonage numéros 1/7 à 4/7 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 094 et ses amendements sont modifiés de manière à y illustrer la cote inondable 0-20 ans correspondant à 4,95 mètres.

ARTICLE 14

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-NICOLAS, CE 17 AOÛT 1999


Jacques Normand
Greffier et directeur des finances


Monique F. Robert
Maire suppléant